

86°

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée au capital social de 1.000 €
Siège social : 97 avenue de Villiers – 75017 Paris
En cours de constitution

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Hugues COLLETTE,
avocat au Barreau de Paris,
né le 10 février 1986 à Paris (75), demeurant 1 rue des Volontaires Paris 15^e
Marié sous le régime de la séparation de biens

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (ci-après la « Société ») dans laquelle il a décidé d'exercer comme Associé Unique et gérant.

Table des matières

Article 1 : Quelle est la forme de la Société ?	4
Article 2 : Quel est l'objet de la Société ?	4
Article 3 : Quelle est la dénomination de la Société ?	4
Article 4 : Quel est le siège social de la Société ?	4
Article 5 : Quelle est la durée de la Société ?	5
Article 6 : Quels sont les apports faits à la Société à sa constitution ?	5
Article 7 : Quel est le capital social de la Société ?	5
Article 8 : Quelles sont les définitions statutaires ?	6
Article 9 : Comment acquérir la qualité d'Associé de la Société ?	6
Article 10 : Comment sont créés les parts d'industrie ?	8
Article 11 : Quelle est la responsabilité des Associés ?	8
Article 12 : Comment céder et transmettre des parts de la Société ?	9
Article 13 : Quels sont les droits du conjoint commun en biens d'un Associé ?	11
Article 14 : Comment s'exerce l'activité des Associés de la Société ?	12
Article 15 : Quelles sont les causes d'exclusion d'un Associé de la Société ?	14
Article 16 : Quelles sont les autres causes de sortie de la Société ?	15
Article 17 : Comment sont valorisées les parts sociales de la Société ?	17
Article 18 : Comment sont organisés les comptes courants d'associés de la Société ?	17
Article 19 : Quel est le régime des conventions entre la Société et les Associés ?	17
Article 20 : Comment est gérée la Société ?	17
Article 21 : Comment la gérance peut-elle se faire conseiller pour prendre des décisions stratégiques ?	19
Article 22 : Comment sont prises les décisions collectives de la Société ?	20
Article 23 : Comment sont édités les comptes sociaux de la Société ?	24
Article 24 : Comment sont affectés les résultats ?	24
Article 25 : Quel est le choix de la Société relativement à l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés ?	25
Article 26 : Quelles sont les causes de dissolution de la Société ?	25
Article 27 : Comment la Société sera-t-elle liquidée ?	26
Article 28 : Comment sont tranchées les contestations relatives à la Société ?	26
Article 29 : Dans quelles conditions les statuts de la Société sont-ils signés électroniquement ?	26

Article 1 : Quelle est la forme de la Société ?

La Société est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, régie par les dispositions légales et réglementaires régissant la profession d'avocat, par l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées, par le décret n°2024-872 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession d'avocat, par le livre II du code de commerce et les textes pris pour son application et par les présents statuts.

Article 2 : Quel est l'objet de la Société ?

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'avocat.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

De façon générale, elle peut accomplir toutes opérations connexes et accessoires, financières, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son extension ou son développement, dès lors qu'elles sont compatibles avec l'exercice de la profession d'avocat et qu'elles ne donnent pas de caractère commercial à l'activité de la société.

Dans les rapports entre les Associés et dans ses rapports avec les tiers, la Société sera expressément tenue au respect des règles déontologiques propres à la profession d'avocat et notamment au respect du principe d'indépendance et au respect du secret professionnel.

Un Règlement intérieur adopté modifiable seulement à l'unanimité des Associés précisera le cas échéant, les modalités pratiques d'exercice de la profession en considération notamment du principe d'indépendance.

Article 3 : Quelle est la dénomination de la Société ?

La dénomination sociale est : **86°**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'avocats » ou des initiales « S.E.L.A.R.L », ainsi que de l'énonciation de son capital social, de son siège social et de la mention de son inscription au Barreau de Paris et de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société peut faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et du sigle de l'association, du groupement ou du réseau professionnel, national ou international dont elle est membre.

Le nom commercial est : **CABINET 86° ; COLLETTE AVOCAT**

Article 4 : Quel est le siège social de la Société ?

Le siège social est fixé à : 97 avenue de Villiers – 75017 Paris

Le déplacement du siège social sur le territoire français peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification de cette décision par les associés réunis en AGO.

Article 5 : Quelle est la durée de la Société ?

La Société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous la condition suspensive de son inscription au barreau établi auprès du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est fixé le siège de la Société et au tableau duquel est inscrit l'un au moins des Associés Exerçant.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des Associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Le ou les gérants de la Société sont par ailleurs expressément habilités, dès sa nomination, à passer et souscrire pour le compte de la Société les actes et engagement entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagement seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par la collectivité des Associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice fiscal.

Les formalités d'immatriculation de la Société prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du ou des gérants, et tout pouvoir est donné au porteur des présentes pour y procéder.

Article 6 : Quels sont les apports faits à la Société à sa constitution ?

A la constitution de la Société, il a été réalisé par l'Associé Fondateur un apport à la Société d'une somme en numéraire de MILLE EUROS (1.000€) correspondant à DIX (10) parts sociales de CENT EUROS (100 €) chacune, numérotées de 1 à 10, qui ont été souscrites et libérées en totalité.

Conformément au certificat émis par la Banque BNP Paribas la somme totale versée, soit MILLE EUROS (1.000€), a été déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Article 7 : Quel est le capital social de la Société ?

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000€). Il est divisé en DIX (10) parts sociales de CENT EUROS (100 €) chacune, numérotées de 1 à 10 entièrement souscrites. Les DIX (10) parts sociales sont réparties entre les Associés de la manière suivante :

- Monsieur Hugues COLLETTE 10 parts numérotées 1 à 10,

Total : 10 parts sociales

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les Associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 8 : Quelles sont les définitions statutaires ?

Dans le cadre des présents statuts, les termes suivants avec la première lettre en majuscule ont la signification suivante :

AGE	Assemblée Générale Extraordinaire
AGO	Assemblée Générale Ordinaire
Anciens Associés Exerçants	Personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession d'avocat au sein de la Société
AS	Assemblée Spéciale
Associé	Personnes qui détiennent des parts de la Société
Associé Acheteur	Associé se portant acquéreur de tout ou partie des parts de la Société
Associé Cédant	Associé ayant notifié son intention de céder tout ou partie de ses parts
Associé Cédant	Associé cédant tout ou partie de ses parts de la Société
Associé Evincé	Associé ayant fait l'objet d'une mesure d'éviction au titre de l'article 16-3 des présents statuts
Associé Exclu	Associé ayant fait l'objet d'une mesure d'exclusion au titre de l'article 15-3 des présents statuts
Associé Exerçant	Associés exerçant la profession d'avocat au sein de la Société
Associé Fondateur	Monsieur Hugues COLLETTE
Associé non-Exerçant	Associés n'exerçant pas la profession d'avocat au sein de la Société
Associé Retrayant	Associé ayant fait l'objet d'une mesure de retrait au titre des articles 16-1 et 16-2 des présents statuts
Associé Unique	Associé détenant la totalité des parts de la Société

Article 9 : Comment acquérir la qualité d'Associé de la Société ?

Article 9-1 : Qui est éligible à la qualité d'Associé ?

Conformément à l'article 46 de l'ordonnance du 8 février 2023, plus de la moitié du capital social et des droits de vote est détenue, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales, par des Associés Exerçant.

Sous réserve des dispositions propres à chaque famille de professions mentionnée à l'article 2 de l'ordonnance du 8 février 2023, le complément du capital social et des droits de vote peut être détenu par :

1° Des personnes physiques qui sont des professionnels exerçants ou des personnes morales exerçant la profession constituant l'objet social de la Société ;

2° Pendant un délai de dix ans, des associés personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette profession au sein de la Société, sous réserve de l'article 54 de l'ordonnance du 8 février 2023 ;

3° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;

4° Une société de participations financières de professions libérales régie par le livre V de la présente ordonnance ;

5° Des personnes exerçant une profession libérale réglementée de la même famille que celle mentionnée dans l'objet social ;

6° Des personnes européennes dont l'activité constitue l'objet social de la Société. S'il s'agit d'une personne morale contrôlée, partiellement ou totalement, par une autre personne morale, elle respecte les exigences en matière de détention du capital et des droits de vote prévues par l'ordonnance du 8 février 2023.

Par dérogation à l'article 46 de l'ordonnance du 8 février 2023, plus de la moitié du capital social et des droits de vote de la Société peut également être détenue :

1° Par tout professionnel exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires ou par toute personne morale, établis en France ou une personne européenne au sens de l'article 4 de l'ordonnance du 8 février 2023, exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires ;

2° Par des sociétés de participations financières de professions libérales, à condition que la majorité du capital et des droits de vote de celles-ci soit détenue par des personnes exerçant l'une des professions de la famille des professions juridiques et judiciaires, établies en France, ou par une personne européenne au sens de l'article 4 de l'ordonnance du 8 février 2023.

Article 9-2 : Comment est acquise la qualité d'Associé Exerçant ?

La Société comprend au moins, parmi ses Associés, directement ou par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales, une personne exerçant la profession constituant l'objet social de la Société.

La qualité d'Associé Exerçant d'un Avocat Non Exerçant ou d'un tiers doit être acceptée par une majorité des $\frac{3}{4}$ des Associés Exerçant.

Tout nouvel Associé qui entend exercer au sein de la Société la profession d'avocat doit produire le certificat d'inscription au tableau prévu par l'article 90 du décret n° 2024-872 du 14 août 2024, et, s'il appartient à un barreau autre que celui auprès duquel la Société est inscrite, l'avis du conseil de l'ordre dont il relève.

Article 9-3 : De quelle d'information bénéficie l'Ordre ?

Sans préjudice des dispositions spécifiques à chaque profession, une fois par an, la Société adresse à l'autorité compétente en matière d'agrément ou d'inscription à l'ordre professionnel dont elle relève, un état de la composition de son capital social et des droits de vote afférents, ainsi qu'une version à jour de ses statuts.

Sont également adressées par les Associés de la Société, dans les conditions prévues au premier alinéa, les conventions contenant des clauses portant sur l'organisation et les pouvoirs des organes de direction, d'administration ou de surveillance ayant fait l'objet d'une modification au cours de l'exercice écoulé.

Article 10 : Comment sont créés les parts d'industrie ?

L'AS est seule compétente pour décider de la création ou de l'annulation des parts d'industrie.

Les parts d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social. Elles ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts et des procès-verbaux d'assemblées générales décidant de la création ou de l'annulation desdites parts d'industrie.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions régulièrement prises par la collectivité des Associés et l'interdiction d'exercer dans une autre structure d'avocats ou d'exercer la profession à titre individuel.

Chaque part d'industrie donne droit à une fraction proportionnelle au nombre de parts total de parts existantes en capital et en industrie dans la répartition des bénéfices sociaux, tel que prévue à l'article 24 ci-après.

En cas de retrait d'un Associé de la Société, soit qu'il cesse d'y exercer en conservant tout ou partie de ses parts de capital, soit en cas de cession de ses parts en capital, ses parts d'industrie sont annulées à la date de l'Assemblée constatant le retrait d'exercice ou la cession ou l'annulation de ses parts sociales.

Il en est de même en cas d'exclusion prononcée en application des dispositions de l'article 15 ci-après.

En cas de décès, les parts d'industrie seront annulées après la première Assemblée Générale à tenir à la suite du décès, l'annulation prenant rétroactivement effet à la date du décès.

L'annulation des parts d'industrie ne donne lieu à aucune compensation financière en faveur de l'Associé les ayant détenues ou de ses ayants droits.

Article 11 : Quelle est la responsabilité des Associés ?

Article 11-1 : Quelle est la responsabilité des Associés à l'égard des dettes de la Société ?

Chaque Associé n'est responsable des dettes de la Société qu'à concurrence de ses apports en capital ou en nature, à l'exception des apports en industrie.

Article 11-2 : Quelle est la responsabilité civile professionnelle des Associés ?

Chaque Associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

La Société est solidairement responsable avec lui.

Article 11-3 : Quelle est la responsabilité disciplinaire et pénale des Associés ?

Chaque Associé répond des condamnations disciplinaires et pénales prononcées contre lui.

La Société ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre les Associés Exerçant.

La Société est poursuivie devant l'instance disciplinaire compétente dans le ressort duquel est établi son

siège. Lorsque les Associés poursuivis sont inscrits à des barreaux autres que celui auprès duquel la Société est inscrite, l'instance disciplinaire compétente ne peut se prononcer qu'après avoir recueilli l'avis des conseils de l'ordre des barreaux dont les Associés relèvent.

Les Associés sont poursuivis devant les instances disciplinaires dont ils relèvent respectivement.

Article 12 : Comment céder et transmettre des parts de la Société ?

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société, les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. Le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la Société.

Conformément à l'article 88 de l'ordonnance du 8 février 2023, les parts sociales de la Société peuvent faire l'objet du contrat de bail prévu aux articles L. 239-1 à L. 239-5 du code de commerce au seul profit :

1° De professionnels salariés ou collaborateurs libéraux exerçant au sein de celles-ci qui deviennent alors Associés ;

2° A l'exception des sociétés exerçant les fonctions d'officier public ou ministériel, de professionnels exerçants dont la profession constitue l'objet social de ces sociétés.

Article 12-1 : Dans quelles conditions les parts de la Société peuvent-elles être cédées ?

Les parts sociales ne sont librement cessibles qu'entre Associés. Elles peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux entre Associés. Le prix des parts sociales est fixé dans les conditions prévues à l'article 17 ci-dessous.

Toute location ou cession au profit d'un tiers ne peut intervenir qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des Associés Exerçant réunis en AS.

A cet effet, toute location ou cession au profit d'un tiers à titre gratuit ou onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport en société, apport-scission, apport-fusion, ventes, échanges, donations, transmission par succession, partage, fiducie ou par voie d'adjudication publique, sans exception ni réserve, à titre gratuit ou à titre onéreux et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise aux règles suivantes :

- i. L'Associé Cédant doit notifier son projet à la Société et à chacun des Associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre des parts qu'il désire céder ainsi que le prix convenu, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Si cette cession est faite en vue de l'exercice de la profession au sein de la Société, elle doit être passée sous condition suspensive de l'inscription du bénéficiaire de la cession sur la liste des avocats à un barreau.

- ii. Dans les quinze jours qui suivent la notification visée ci-dessus, la gérance doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, consulter chacun des Associés sur l'agrément du ou des cessionnaires proposés.

Chaque Associé doit, dans le mois qui suit la réception de cette lettre, faire connaître à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il accepte ou n'autorise pas la cession projetée et, éventuellement, le nombre de parts qu'il est disposé à racheter.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une Assemblée qui devra être convoquée dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la notification à la Société de l'Associé cédant.

Le cas échéant, le ou les gérants informent les organes représentatifs de toute structure, dont la Société serait associée, actionnaire ou membre, de la cession projetée et veillent, si nécessaire, au parfait respect des conditions d'autorisation ou d'agrément préalable à la réalisation de la cession.

Si nécessaire, le délai de réponse à l'Associé Cédant est prolongé de la durée nécessaire à la consultation des associés, actionnaires ou membres des structures dont la Société serait associée, actionnaire ou membre.

- iii. La décision prise par les Associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par la gérance dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au paragraphe (ii) ci-dessus. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.
- iv. Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée, tant à l'égard de la Société qu'à l'égard des tiers, dans le délai maximal de trois mois à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.
- v. Si la Société a refusé de consentir à la cession, l'Associé Cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier à la Société par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.
- vi. A défaut de renonciation de l'Associé Cédant, les Associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément (sauf prolongation de ce délai par décision de justice et sans que cette prorogation puisse excéder six mois) d'acquérir les ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Le cas échéant, la gérance procède à la répartition des parts entre les Associés Acheteurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent et dans la limite des demandes. Pour les rompus, la priorité reviendra à l'Associé le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, au plus âgé.

- vii. La Société peut également décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Article 12-2 : Quelles sont les formalités ?

Toute cession de parts sociales, à l'exception des parts sociales d'industrie qui sont incessibles, doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code Civil ou acceptation par elle dans un acte notarié, ou encore après dépôt d'un exemplaire original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le ou les gérants d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent et, en outre, qu'après dépôt au Registre du commerce et des sociétés.

Toute cession par un des Associés de la totalité ou d'une fraction de ses actions ou parts sociales à un tiers en vue de l'exercice de la profession d'avocat au sein de la Société est passée sous la condition suspensive de l'inscription sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 109 du décret n°2024-872 du 14 août 2024.

Lorsque le consentement de la Société est acquis dans les conditions prévues par l'article L. 223-14 du code de commerce et 52 de l'ordonnance du 8 février 2023 susvisée, l'Associé Acheteur demande au bâtonnier de l'ordre des avocats au tableau duquel la Société est inscrite, par tout moyen conférant date certaine à sa réception, son inscription sur la liste mentionnée au deuxième alinéa de l'article 109. Sa demande est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, d'une attestation du transfert sur les registres de titres de la Société ou de la copie certifiée conforme de l'acte de cession des parts sociales, ainsi que de toutes pièces justificatives, notamment de celles qui sont exigées des personnes demandant leur inscription au tableau ainsi que, lorsque le cessionnaire appartient à un barreau autre que celui du siège de la Société, de l'avis du conseil de l'ordre du barreau dont il relève.

Toute décision de la Société de racheter, dans les conditions prévues par l'article L. 223-14 du code de commerce, tout ou partie des actions ou parts d'un Associé et toute convention par laquelle un des Associés cède, dans les conditions déterminées par les statuts, tout ou partie de ses actions ou parts sociales aux autres Associés Exerçant ou à l'un ou plusieurs d'entre eux sont portées à la connaissance du bâtonnier, selon le cas, par la Société ou par le ou les Associés Acheteurs.

Article 12-4 : Quelles suites sont données au décès d'un Associé ?

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un Associé. En cas de décès d'un Associé détenant directement tout ou partie du capital de la Société, la Société continue seulement entre les Associés survivants.

Par dérogation à l'article 9, le ou les Associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter les parts détenues par les héritiers, ayants droits ou conjoint survivant de l'Associé décédé, et ces derniers sont tenus de les céder, dans un délai de six mois courant à compter du décès dans les conditions prévues par les articles 12.2 et 17 des présents statuts.

En cas de décès d'un Associé Exerçant, la Société versera à ses ayants droit en trois (3) échéances mensuelles d'égale montant une somme équivalente à la rémunération totale servie à l'Associé décédé (à l'exclusion d'éventuels dividendes) dans les trois (3) mois précédant son décès.

Cette somme sera diminuée de moitié si le décès survient après une période d'incapacité, continue ou non, de trois (3) mois sur une période de douze (12) mois précédant la date du décès.

Article 13 : Quels sont les droits du conjoint commun en biens d'un Associé ?

Article 13-1 : Comment est traitée la revendication du conjoint commun en biens ?

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, le conjoint de tout Associé, s'il remplit lui-même les conditions pour exercer la profession au sein de la Société, peut revendiquer la qualité d'Associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition et sera alors soumis à l'agrément des Associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 12 pour les cessions à des personnes étrangères à la Société.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux Associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises

HC

en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de refus d'agrément ou si le conjoint ne remplit pas les conditions pour exercer la profession au sein de la Société, l'Associé conserve sa qualité pour la totalité des parts dont il est titulaire.

Article 13-2 : Comment est traitée une liquidation par suite de divorce ou autre ?

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un Associé et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'Associé n'est possible que si lui-même est avocat et sera alors soumis à l'agrément des Associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 12 pour les cessions à des personnes étrangères à la Société.

- i. Le partage est notifié, par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société et à chacun des Associés, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte ;
- ii. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis mais seulement si le conjoint est avocat ;
- iii. Si la Société a consenti à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé ;
- iv. Si la Société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée.

La gérance avise, d'autre part, les Associés par lettre recommandée avec avis de réception, de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la Société, les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux considéré ;

- v. En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme il est procédé, en cas de cession, sous les articles 12.2 (vi) et 17 à l'égard de l'Associé Cédant ;
- vi. Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la Société et ce, même si l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'Associé possédait les parts en cause depuis moins de deux ans ;

Le délai de trois mois, éventuellement prolongé par justice, imparti pour la réalisation de ces achats ou de ce rachat, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

Article 14 : Comment s'exerce l'activité des Associés de la Société ?

Article 14-1 : A quel engagement d'exclusivité est tenu un Associé Exerçant ?

Un Associé Exerçant doit lui consacrer toute son activité professionnelle et ne peut exercer la profession d'avocat qu'au sein de la présente Société. Il ne peut exercer concomitamment à titre individuel ou au sein

HC

d'une autre société, association, groupement ou réseau, quelle qu'en soit la forme, ni être collaborateur ou salarié d'un autre avocat sous réserve de l'accord des Associés qui doit faire l'objet d'une décision collective prise en AS.

Il exerce son activité au nom de la Société et doit indiquer dans tous ses actes professionnels la dénomination sociale de la Société.

Chaque Associé Exerçant exerce les fonctions d'avocat au nom de la Société. Les Associés Exerçants s'informent et s'informent mutuellement de leur activité.

Article 14-2 : Comment est traitée la condamnation disciplinaire d'un Associé Exerçant ?

Tout Associé Exerçant qui a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercice de sa profession ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois peut être contraint, à l'unanimité des autres Associés Exerçants, de se retirer de celle-ci.

Ses actions ou parts sociales sont cédées dans les conditions prévues par les articles 100 et 101 du décret n° 2024-872 du 14 août 2024 et l'article 17 des Statuts.

L'associé interdit de ses fonctions n'est pas de ce seul fait privé de sa qualité d'associé. Il conserve tous les droits et obligations qui en découlent.

La décision qui prononce l'interdiction d'un ou plusieurs Associés Exerçants, mais non de la totalité d'entre eux, ne désigne pas d'administrateur provisoire.

La décision qui prononce l'interdiction soit de la Société, soit de tous les Associés Exerçants désigne un ou plusieurs administrateurs provisoires pour accomplir tous actes professionnels relevant des fonctions de la société et des associés interdits. Cette décision est notifiée aux bâtonniers de chacun des barreaux auprès desquels sont inscrits les associés afin qu'ils puissent à leur tour désigner un administrateur provisoire. Au cas où la société et l'un ou plusieurs des Associés Exerçants sont interdits, les Associés Exerçants non interdits sont nommés administrateurs provisoires.

Toute décision qui prononce l'interdiction d'un Associé Exerçant qui n'appartient pas au barreau auprès duquel la société a son siège doit être portée à la connaissance du bâtonnier du barreau auprès duquel la Société est inscrite.

L'Associé Exerçant radié cesse l'exercice de son activité professionnelle à compter du jour où la décision prononçant sa radiation est passée en force de chose jugée. Il perd, à compter de la même date, le droit d'assister et de voter aux assemblées de la société.

Ses actions ou parts sociales sont cédées dans les conditions fixées à l'article 100 du décret n° 2024-872 du 14 août 2024.

Les dispositions de l'article 119 du décret n° 2024-872 du 14 août 2024 sont applicables en cas de radiation.

Les effets de la radiation de la Société ou de tous les Associés Exerçants sont régis par l'article 129 du décret n° 2024-872 du 14 août 2024.

En cas de suspension provisoire, les dispositions de l'article 116 du décret n° 2024-872 du 14 août 2024

sont applicables.

L'Associé Exerçant provisoirement suspendu conserve, pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent. Toutefois, ses revenus liés à l'exercice professionnel sont réduits de moitié, l'autre moitié étant attribuée par parts égales aux administrateurs provisoires associés ou non ou, s'il n'est pas commis d'administrateur provisoire, à ceux des Associés Exerçant qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de leurs fonctions.

Article 14-3 : Comment est traitée l'empêchement d'un Associé Exerçant ?

Si l'un des Associés est temporairement empêché, par cas de force majeure, d'exercer ses fonctions, sa suppléance est assurée par les autres Associés Exerçant appartenant au même barreau.

Si tous les Associés ou, en cas de société constituée entre avocats appartenant à des barreaux différents, tous les Associés appartenant au même barreau sont simultanément empêchés d'exercer leurs fonctions, la gestion est assurée conformément aux dispositions des articles 46 à 48 du décret du 30 juin 2023.

Au cas où les associés sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, le bâtonnier du barreau auprès duquel la Société est inscrite désigne un ou plusieurs avocats pour assurer la gestion de la société et assurer la suppléance des associés appartenant au même barreau. Les suppléants des Associés appartenant à d'autres barreaux sont désignés par les bâtonniers des barreaux auxquels appartiennent respectivement ces Associés.

Article 15 : Quelles sont les causes d'exclusion d'un Associé de la Société ?

L'exclusion d'un Associé Exerçant ou d'un Associé Non Exerçant peut également être décidée pour :

- Manquement grave ou renouvelé à des obligations résultant des présents statuts ou de son Règlement intérieur ;
- Tout acte ou fait constituant un acte de concurrence déloyale commis, directement ou indirectement, par l'Associé et/ou par toutes sociétés et entreprises contrôlées directement ou indirectement, seule ou de concert, par ledit Associé et/ou toutes sociétés et entreprises contrôlant directement ou indirectement, seule ou de concert, ledit Associé, à l'encontre de la Société et/ou de toutes sociétés et entreprises contrôlées directement ou indirectement, seule ou de concert, par la Société ;
- Cessation de l'exercice de son activité professionnelle d'avocat dans la Société par un Associé Exerçant ;
- Condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée d'un Associé Exerçant à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercice de sa profession ;
- Condamnation pénale définitive d'un Associé Exerçant à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois ;
- Défaut d'affectio societatis ;
- Faillite d'un Associé ;
- Désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société, à travers une opposition systématique aux décisions proposées par la gérance pendant deux exercices consécutifs.

Article 15-1 : Quelles sont les modalités d'exclusion ?

A compter du jour de la survenance ou de la révélation d'un des événements mentionnés ci-dessus et au plus tard à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la survenance ou de la révélation de l'un desdits événements, l'exclusion est décidée par l'AGO à la majorité des deux tiers, l'Associé visé par la mesure ne prenant pas part au vote.

Quelle que soit la cause d'exclusion, aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'Associé n'a pas été régulièrement convoqué en Assemblée Générale, quinze (15) jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

La décision d'exclusion prend effet, de plein droit sans autre formalité, à compter du jour de la décision de l'Assemblée, qui est notifiée à l'Associé Exclu, uniquement à titre d'information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la diligence d'un ou du gérant. L'Associé Exclu a droit aux dividendes prorata temporis jusqu'au jour de la décision de l'Assemblée.

L'exclusion d'un associé emporte de plein droit privation de tous les droits non pécuniaires (notamment le droit de vote, de communication, de demande d'expertise, de participer aux décisions collectives, ...) attachés à la totalité des titres détenus par l'associé exclu au jour de son exclusion.

Article 15-2 : Comment les parts sociales de l'Associé Exclu sont-elles cédées ?

Les parts sociales de l'Associé Exclu sont achetées par l'un des Associés, un acquéreur agréé par les Associés subsistants dans les conditions des statuts, soit, à défaut, par la Société elle-même, qui doit alors réduire son capital social.

Le prix des parts sociales est fixé dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Article 15-3 : De quel préavis bénéficie l'Associé Exclu ?

L'Associé Exclu bénéficie du droit de continuer à exercer pendant six mois au sein de la Société.

Toutefois, en cas d'exclusion pour raisons graves et dès lors que ce manquement ou cette atteinte comporte un degré de gravité tel que le maintien de l'Associé Exclu pendant la durée du préavis peut porter préjudice à la Société ou aux autres Associés, l'Associé Exclu est privé, à compter de la notification par la Société de la décision d'exclusion, du droit de continuer à exercer son activité professionnelle au sein de la Société, et de la rémunération correspondante.

La décision de le priver du droit de continuer à exercer son activité professionnelle au sein de la Société est prise par l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions de majorité que la décision d'exclusion, et elle est notifiée à l'Associé Exclu, en même temps que la décision d'exclusion.

L'Associé Exclu et privé du droit de continuer à exercer son activité professionnelle au sein de la Société peut immédiatement exercer sa profession à l'extérieur de la Société, nonobstant les dispositions contraires figurant dans les présents statuts.

Article 16 : Quelles sont les autres causes de sortie de la Société ?

HC

Article 16-1 : Comment est traité un retrait d'exercice ?

Tout Associé peut décider de cesser son activité d'avocat au sein de la Société à la condition d'en informer la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six (6) mois au moins à l'avance. Il avise l'Ordre auprès duquel il est inscrit de sa décision.

La cessation d'activité n'emporte pas de plein droit perte de la qualité d'associé.

Les parts de l'intéressé peuvent être rachetées dans les conditions des articles 12 et 17 des présents statuts, si bon semble à la majorité des autres associés exerçant leur profession au sein de la Société.

Le cas échéant, les Associés devront faire connaître à l'Associé Retrayant dans les six (6) mois de la notification du retrait d'exercice, leur intention de se prévaloir des dispositions du présent article qui valent promesse de vente de la part de tout associé retrayant.

L'option d'achat, si elle est exercée, devra porter sur la totalité des parts de l'Associé Retrayant. Le prix des parts sera fixé dans les conditions prévues par l'article 17 des présents statuts.

A l'issue du préavis de six (6) mois prévu à l'alinéa premier du présent article, l'Associé Retrayant aura le droit d'exercer la profession en dehors de la Société dans les conditions de son choix, nonobstant toute clause d'exclusivité d'exercice et même en l'absence de procès-verbal de retrait. Il est d'ores et déjà autorisé à procéder à toute formalité, auprès de l'ordre ou autre, nécessaire à la poursuite de son activité.

Article 16-2 : Comment est traité un retrait capitalistique ?

Conformément à l'article 57 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023, tout Associé peut décider de se retirer du capital de la Société à la condition d'en informer la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six (6) mois au moins à l'avance. Il avise l'Ordre auprès duquel il est inscrit de sa décision.

La notification du retrait n'emporte pas de plein droit perte de la qualité d'Associé.

Le retrait capitalistique emporte obligatoirement retrait d'exercice, à l'issue du préavis prévu à l'alinéa premier ci-dessus.

La Société est alors tenue dans un délai de six (6) mois au plus tard à compter de la date de la notification du retrait, soit de faire acquérir ses parts par d'autres Associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même. Elle doit dans ce dernier cas réduire son capital.

Le prix des parts est fixé dans les conditions prévues par l'article 17 des présents statuts.

L'Associé Retrayant doit cesser son activité professionnelle au sein de la Société au plus tard le dernier jour du délai de 6 mois prévu au premier alinéa ci-dessus.

A l'issue du préavis de six (6) mois prévu à l'alinéa premier du présent article, l'Associé Retrayant aura le droit d'exercer la profession en dehors de la Société dans les conditions de son choix, nonobstant toute clause d'exclusivité d'exercice et même en l'absence de procès-verbal de retrait. Il est d'ores et déjà autorisé à procéder à toute formalité, auprès de l'ordre ou autre, nécessaire à la poursuite de son activité.

Article 16-3 : Comment un Associé peut-il être évincé de la Société ?

HC

Tout Associé peut être évincé de la Société en cas de :

- Dénonciation unilatérale de sa part de tout pacte, charte ou convention de même nature le liant aux autres Associés, à condition que ledit pacte, charte ou convention prévoit, expressément cette mesure d'éviction ;
- Notification par ledit Associé de sa décision de cesser d'exercer sa profession au sein de la Société ou s'il a effectivement cessé d'exercer sa profession au sein de celle-ci.

L'éviction ne constitue pas une sanction mais est la conséquence de l'arrivée de l'un des événements prévus ci-dessus. La procédure prévue à l'article 15 en matière d'exclusion n'est pas applicable.

L'éviction est constatée par décision d'AGO.

Les parts sociales de l'Associé Evincé sont achetées par un des Associés, un acquéreur agréé par les associés subsistants dans les conditions des statuts, soit, à défaut, par la Société elle-même, qui doit alors réduire son capital social.

Le prix des parts sociales est fixé dans les conditions prévues à l'article 17 ci-dessous.

Article 17 : Comment sont valorisées les parts sociales de la Société ?

Sauf décision contraire de l'Associé Unique ou sous réserve d'un meilleur accord entre les Parties, dans tous les cas de souscription ou de cession de parts de la Société, et même en cas de rachat de ses propres parts par la Société ou de réduction de capital non motivée par des pertes, la valeur des parts sera déterminée sans tenir compte de la valeur du droit de présentation de clientèle ou de l'actif représenté par le fonds libéral de la Société.

La méthode de valorisation à privilégier sera celle de l'actif net comptable, soit la valeur comptable des biens détenus par l'entreprise (l'actif comptable) diminuée de la valeur comptable de ses dettes et provisions (passif comptable).

A défaut d'accord sur la valeur des parts sociales, celle-ci sera fixée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 18 : Comment sont organisés les comptes courants d'associés de la Société ?

Chaque Associé peut laisser ou mettre à disposition de la Société, sous forme de compte courant d'associé, toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin, dans la limite de la réglementation en vigueur.

Article 19 : Quel est le régime des conventions entre la Société et les Associés ?

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la Société et les Associés, autres que celles portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont soumises à l'approbation des Associés Exerçant, réunies en AS.

Article 20 : Comment est gérée la Société ?

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, nécessairement

HC

Associé Exerçant.

Les gérants sont nommés et révoqués par décision des Associés représentant les deux tiers des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leur mandat.

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social. Ils sont en toute circonstance responsable vis-à-vis de la Société des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leur mandat social.

A cet effet, ils disposent de la signature sociale dont ils ne peuvent faire usage que pour les affaires de la Société et dans les limites ci-dessus.

Dans les rapports entre Associés, les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, dans la limite des pouvoirs qui leurs ont été conférés lors de leur désignation ou qui se trouvent définis par les statuts ou le Règlement intérieur de la Société.

L'Assemblée Générale peut en outre et à tout moment, sans avoir à justifier du motif de sa décision, modifier les pouvoirs d'engagement ou de gestion d'un gérant.

Le ou les gérants sont chargés d'organiser des réunions périodiques entre l'ensemble des Associés Exerçant afin que ceux-ci puissent s'informer et être informés de l'ensemble de l'activité de la Société.

En cas de conflit entre le ou les gérants sur un engagement quelconque de la Société, la question litigieuse est soumise immédiatement à l'AGO qui tranche souverainement.

Le ou les gérants peuvent bénéficier d'une rémunération spécifique de leurs fonctions, en plus de celles qu'ils reçoivent au titre de l'exercice de leur activité professionnelle. Cette rémunération est fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. Le taux et les modalités de cette rémunération sont fixés par décision d'AGO et maintenus jusqu'à décision contraire.

Le ou les gérants ont droit sur justificatifs au remboursement des frais qu'ils exposent dans l'accomplissement de leur mandat social.

Le ou les gérants peuvent démissionner de leurs fonctions, à charge de prévenir les Associés trois (3) mois au moins à l'avance et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des Associés représentant les deux tiers des parts sociales.

En cas de décès, révocation ou retraite volontaire d'un ou des gérants ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer leurs fonctions pendant six (6) mois consécutifs, les Associés doivent être consultés à la diligence du ou des gérants restés en fonction ou, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la diligence de l'un des Associés, à l'effet de pourvoir éventuellement à leur révocation et à leur remplacement.

Le mandat d'un gérant cesse immédiatement, automatiquement et de plein droit s'il cesse d'être en activité au sein de la Société.

Le premier gérant de la Société est Monsieur Hugues COLLETTE, demeurant 1 rue des Volontaires Paris



15e qui déclare accepter cette fonction. Il est nommé pour une durée illimitée. Sa rémunération est fixée par un acte séparé. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation. Monsieur Hugues COLLETTE déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Article 21 : Comment la gérance peut-elle se faire conseiller pour prendre des décisions stratégiques ?

21-1 : Comment le Comité Stratégiques est-il institué ?

Sur décision d'AS, il est institué un Comité Stratégique ayant pour mission de conseiller la gérance dans la définition des orientations majeures de la Société. Cet organe a un rôle consultatif et a pour objectif d'éclairer la gérance par ses réflexions et recommandations sur toutes questions stratégiques relatives au développement, et à la pérennité de la Société.

21-2 : Comment le Comité Stratégiques est-il composé ?

Le Comité Stratégique est composé de un (1) à cinq (5) membres, choisis parmi les Associés.

Le ou les gérants en sont membres de droit.

Les autres membres sont désignés par une décision de l'AS, pour une durée de trois (3) années renouvelable.

En cas de vacance d'un siège, il est procédé à son remplacement pour la durée restante du mandat lors de la plus prochaine AS.

21-3 : Quelles sont les attributions du Comité Stratégique ?

Le Comité Stratégique a pour attributions de formuler, à la demande de la gérance ou de sa propre initiative, des avis et des recommandations concernant :

- La stratégie de développement à long terme de la Société ;
- Les projets d'investissements significatifs, de croissance externe ou de partenariats stratégiques ;
- La politique de développement de la clientèle.

Les avis et recommandations du Comité ne lient pas la gérance, qui conserve l'entière responsabilité de ses décisions de gestion, conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi et les présents statuts.

21-4 : Comment le Comité Stratégiques fonctionne-t-il ?

Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au minimum deux (2) fois par an, sur convocation de la gérance ou à la demande de l'un de ses membres.

Les modalités de son fonctionnement (convocation, tenue des réunions, procès-verbaux) peuvent être précisées dans le Règlement intérieur.

Les délibérations du Comité font l'objet d'un compte-rendu transmis à la gérance.

21-5 A quelle confidentialité les membres du Comité Stratégiques sont-ils soumis ?

Les membres du Comité Stratégique sont soumis à une obligation de confidentialité renforcée concernant toutes les informations et délibérations dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

Article 22 : Comment sont prises les décisions collectives de la Société ?

22-1 Quelles est la forme des décisions ?

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en Assemblée, soit par consultation écrite ou pourront encore résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte, y compris, dans ces cas, par voie électronique, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une Assemblée ou s'il s'agit de statuer sur l'exclusion d'un associé.

22-2 Les Assemblées

22-2-1 : Nature des Assemblées

Les décisions des Associés sont prises en Assemblée Générale.

Les AGO sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les AGE sont celles appelées à décider des modifications des statuts.

Les AS ne réunissent que les Associés Exerçant.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les Associés, même absents, dissidents ou incapables.

22-2-2 : AGO

L'AGO prend toutes décisions excédant les pouvoirs du ou des gérants et qui n'ont pas pour objet de modifier, directement ou indirectement, les statuts.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- Approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- Statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires,
- Nommer et révoquer le ou les gérants ainsi que la nature de leur mission et fixer leur rémunération,
- Nommer et révoquer les commissaires aux comptes,
- Approuver les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce : seuls les Associés Exerçant prennent toutefois part aux délibérations prévues par ce texte lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession ;

L'AGO est réunie au moins une fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Sur première consultation, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs Associés, présents ou représentés, représentant plus de la moitié des parts sociales, à la majorité des voix émises.

Sur deuxième consultation, les décisions sont adoptées à la majorité des voix émises quel que soit le nombre d'Associés ayant participé au vote.

22-2-3 : AGE

L'AGE peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, et décider de l'adoption ou de la modification du Règlement intérieur de la Société.

L'AGE ne peut délibérer valablement que si les Associés présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers (1/3) et, sur deuxième convocation, le quart (1/4) des parts ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'AGE statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les Associés présents et représentés, sauf dérogation légale.

Dans les AGE appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Certaines décisions doivent être, conformément à la loi, prises à l'unanimité des Associés, concernant :

- L'inaliénabilité des parts sociales,
- L'augmentation des engagements des associés,
- L'adoption, modification ou suppression d'une clause de dépatrimonialisation,
- Le changement de nationalité de la Société.

22-2-4 : Assemblées spéciales

Les AS ne réunissent que les Associés Exerçant.

Les AS sont convoquées selon les modalités prévues par les AGE et délibèrent à la majorité des trois quarts (3/4) des parts sociales des Associés Exerçant présents ou représentés.

Les AS sont compétentes pour délibérer sur l'agrément préalable à toute location et cession de parts intervenant au sein de la Société, la création et l'annulation de parts en industrie.

22-2-5 : Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le ou les gérants adressent à chaque Associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui », « non » ou « abstention ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

22-2-6 : Procédure des Assemblées Générales

22-2-6-1 : Convocation

L'Assemblée est convoquée par le gérant.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite à l'égard de chaque Associé quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre recommandée, soit selon les dispositions ci-après. La convocation indique l'ordre du jour.

En application de l'article R 223-20 du code de commerce, si la Société entend recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal pour satisfaire aux formalités de convocation, la gérance doit préalablement soumettre la proposition aux Associés soit par voie postale, soit par voie électronique.

Chaque Associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des Associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements mentionnés auxdits articles sont transmis à l'adresse indiquée par l'Associé.

L'accord des Associés vaut pour la prochaine assemblée et les assemblées suivantes. Les Associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

En l'absence d'accord de l'Associé, la Société a recours à un envoi postal pour satisfaire aux formalités de convocation.

Il en est de même pour la convocation adressée au commissaire aux comptes, s'il en existe un, qui doit avoir préalablement accepté sa convocation par voie électronique.

22-2-6-2 : Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le ou les gérants et procéder à son remplacement.

22-2-6-3 : Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout Associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses parts, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un Associé peut se faire représenter par un autre Associé ou par toute personne justifiant d'un mandat à cet effet.

Toutefois l'accès aux AS est réservé aux seuls Associés Exerçant, et le mandat ne peut être donné qu'à un autre Associé Exerçant.

22-2-6-4 : Participation aux assemblées par télétransmission

Les Associés peuvent choisir de participer aux débats et voter en séance à distance en utilisant des moyens de télétransmission. Ces Associés sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés.

Toutefois, des Associés représentant au minimum les deux tiers du capital et des droits de vote au sein de la Société pourront s'opposer à ce mode de participation. Ils devront signifier leur opposition à la Gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois jours de la réception des convocations à l'assemblée concernée.

Le procédé de télétransmission utilisé, que ce soit par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication, doit permettre l'identification des Associés participant à l'assemblée à distance c'est-à-dire qu'il transmet au moins la voix des participants et satisfait à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les sociétés dont les statuts permettent aux Associés de voter aux assemblées par des moyens électroniques de télécommunication aménagent un site exclusivement consacré à cette fin. Les Associés ne peuvent accéder à ce site qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.

Les Associés ne peuvent participer aux débats par conférence téléphonique et exercer leurs droits de vote qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.

22-2-6-5 : Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le ou les gérants ou, en leur absence, par un Associé Exerçant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et contenant les mentions prévues par l'article R 223-24 du code de commerce.

Ils sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des gérants.

22-2-6-6 : Quorum – Vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des parts composant le capital social et des parts d'industrie, sauf dans les AS où il est calculé sur l'ensemble des parts de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des parts privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

Chaque part sociale, qu'elle soit de capital ou d'industrie, donne droit à une (1) voix.

Le vote s'exprime à main levée, par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les Associés.

22-2-7 : Droit de communication des associés

Sous réserve du secret professionnel inhérent à la profession d'avocat, tout Associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

22-2-8 : Règlement intérieur

Sur décision de l'AGE, il peut être adopté ou modifié un Règlement intérieur de la Société, venant compléter ou préciser les dispositions des présents Statuts.

Chaque Associé est tenu en toute circonstance du respect des dispositions du Règlement intérieur.

En cas de contradiction entre les dispositions du Règlement intérieur et les présents Statuts, ces derniers prévaudront sur les dispositions du Règlement intérieur.

Article 23 : Comment sont édités les comptes sociaux de la Société ?

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2026.

Une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé devra être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou en cas de prolongation dans le délai fixé par décision de justice.

Article 24 : Comment sont affectés les résultats ?

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les Associés décideront de porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des Associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende

et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Chacune des parts sociales de capital et d'industrie donne droit au même dividende.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, inscrites sur un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 25 : Quel est le choix de la Société relativement à l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés ?

L'Associé unique décide l'option de la Société pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Article 26 : Quelles sont les causes de dissolution de la Société ?

Article 26-1 : Expiration de la Société

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les Associés doivent décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Toute décision de proroger la Société doit être immédiatement portée à la connaissance du bâtonnier du barreau auprès duquel la Société est inscrite par le représentant légal de la Société.

Article 26-2 : Absence de régularisation

Dans l'hypothèse où l'une des conditions relatives à la détention du capital et des droits de vote ou de la gouvernance mentionnées aux articles 56 à 67 de l'ordonnance du 8 février 2023 viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente ordonnance. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 26-3 : Radiation de tous les Associés Exerçant

La radiation de tous les Associés Exerçant ou de la Société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci par extinction de son objet.

La décision qui prononce ces radiations constate la dissolution de la Société et ordonne sa liquidation.

Le liquidateur désigné remplit les fonctions de l'administrateur provisoire.

Le liquidateur ne peut être choisi parmi les Associés radiés.

Article 26-4 : Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les Associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 27 : Comment la Société sera-t-elle liquidée ?

La liquidation est régie par les statuts, sous réserve des dispositions du livre II du code de commerce et de celles du décret n° 2024-872 du 14 août 2024.

Le liquidateur peut être choisi, sauf en cas de radiation de la Société, soit parmi les Associés Exerçant, soit parmi les avocats membres de la société inscrits au tableau d'un barreau. En aucun cas les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un avocat ayant fait l'objet d'une peine disciplinaire. Il peut être remplacé pour cause d'empêchement, ou pour tout autre motif grave, par le président du tribunal judiciaire du lieu du siège social de la Société, statuant en référé à la demande soit du liquidateur lui-même, soit des associés ou de leurs ayants droit, soit du bâtonnier.

Plusieurs liquidateurs peuvent être désignés.

La décision judiciaire ou la décision de l'assemblée des Associés qui nomme le liquidateur fixe sa rémunération.

Le liquidateur informe le bâtonnier du barreau auprès duquel est inscrite la Société de la clôture de la liquidation.

Article 28 : Comment sont tranchées les contestations relatives à la Société ?

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les Associés ou entre les Associés et la Société, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, sont soumises de plein droit, après une tentative préalable de conciliation, à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris ou de son délégué qui pourra statuer sans qu'il soit nécessaire de signer au préalable un compromis, l'étendue de sa mission étant déterminée par les demandes de chacune des parties.

Article 29 : Dans quelles conditions les statuts de la Société sont-ils signés électroniquement ?

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, les Associés sont expressément convenus que pour la dématérialisation des échanges dans le cadre de tout rapport entre elles, le recours au procédé de signature électronique permettant, après identification de chaque Associé avant la signature, de lier cette dernière à

HC

un fichier crypté, non altérable et stocké dans des conditions permettant de préserver son intégrité, est admis.

Les Associés se déclarent parfaitement informés de cette technologie, de ses conditions d'utilisation et des dispositions légales et réglementaires applicables au procédé de signature électronique et, par conséquent, renoncent à titre définitif et irrévocable à se prévaloir à quelque titre que ce soit de tout défaut (i) d'information relativement au procédé de signature électronique utilisé, et/ou (ii) de fiabilité dudit procédé de signature électronique, et/ou (iii) de preuve de leur intention de signer les présentes.

Statuts signés électroniquement le 12 décembre 2025

Monsieur Hugues COLLETTE

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

LISTE DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION ANTERIEUREMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS CONSTITUTIFS

Dépôt du capital social auprès d'un compte spécial au sein de la BNP

Ouverture d'un compte courant auprès de la BNP

Païement d'honoraires au profit de tous conseils en vue de la constitution et de l'immatriculation de la présente société ;

Conclusion d'un avenant au contrat de sous-location avec Me Bittan

Mais également :

Diriger et surveiller toutes affaires sociales, faire tout ce qui est nécessaire pour l'administration générale de la société,

Signer la correspondance,

Contracter toutes assurances,

Représenter la Société dans toutes opérations y compris judiciaires,

Donner toutes garanties utiles, signer tous actes et documents et plus généralement faire le nécessaire.

Conformément à la loi, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé aux dits statuts, dont la signature par les associés fondateurs emporte reprise par la société de ces actes conclus au nom et pour le compte de cette dernière au moment de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris (75), en application des dispositions de l'article 1843 du Code civil.